

RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1986 B 00275

Numéro SIREN : 335 352 191

Nom ou dénomination : HOLDING TOURING AUTO

Ce dépôt a été enregistré le 26/01/2022 sous le numéro de dépôt 1339

**HOLDING TOURING AUTO
HTA
Société Anonyme au capital de 38 960 €
Siège social : Chemin de Saint Jean de Malte
13290 Aix-en-Provence
RCS AIX EN PROVENCE B 335 352 191**

**PROCES VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 23 DECEMBRE 2021**

Immatriculé à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
MARSEILLE
Le 23/12 2021 Dossier 2021 00035771, référence 1314P6J 2021 A 12281
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidité : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

L'an deux mille vingt et un, et le 23 décembre à 9 heures, les actionnaires de la Société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation du Conseil d'administration adressée aux actionnaires.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque membre de l'assemblée entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

La séance est présidée par Monsieur Philippe LEYDET, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Clément LEYDET et Mademoiselle Charlotte LEYDET, présents et acceptants, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Eric MAURICEAU assure le secrétariat de la séance.

La SAS FAYETTE ET ASSOCIES et la SA KPMG, Commissaires aux comptes, régulièrement convoqués, sont absents et excusés.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau permet de constater que tous les actionnaires sont présents, représentés ou ayant voté par correspondance, et qu'ils possèdent plus du tiers des actions ayant droit au vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence à l'assemblée ;
- la copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire ;
- la copie de la lettre de convocation adressée aux commissaires aux comptes ;
- les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires ainsi que les formulaires de vote par correspondance ;

EM 1 h
dnc p

- le rapport du Conseil d'administration ;
- le rapport des Commissaire aux apports ;
- le contrat d'apport ;
- les statuts de la Société ;
- le texte des projets de résolutions proposées à l'assemblée.

Puis le Président de Séance déclare que le rapport du Conseil d'administration, les textes des projets de résolutions proposées ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit à toutes les demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation de l'apport effectué par Monsieur Philippe Leydet de mille deux cents (1 200) parts sociales (en pleine propriété) de la société Saint Christophe, société à responsabilité limitée (SARL) au capital de 50.000 euros dont le siège social est situé à Les Milles 13290, ZA La Pioline, immatriculée au RCS d'Aix-en-Provence sous le numéro 399 468 297 ;
- En vue de rémunérer ledit apport, augmentation de capital d'un montant de 16.752 (seize mille sept cent cinquante-deux) euros par création de 1047 actions nouvelles d'une valeur nominale 16 euros, attribuée à Monsieur Philippe Leydet, assortie d'une prime d'apport de 13 477 896 euros ;
- Augmentation de capital par incorporation de réserves ;
- Modification corrélative des articles 7 et 8 des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président donne lecture du rapport du Conseil d'Administration et de l'exposé des motifs des projets de résolutions proposés.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour de l'assemblée générale :



PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture :

- du contrat d'apport en nature en date du 6 décembre 2021 aux termes duquel Monsieur Philippe Leydet fait apport à la Société de mille deux cents (1 200) parts sociales (en pleine propriété) de la société Saint Christophe, société à responsabilité limitée (SARL) au capital de 50.000 euros dont le siège social est situé à Les Milles 13290, ZA La Pioline, immatriculée au RCS d'Aix-en-Provence sous le numéro 399 468 297, ledit apport étant évalué à la somme globale de treize millions quatre cent quatre-vingt-quatorze mille six cent quarante-huit euros (13.494.648 euros) ;
- du rapport du Cabinet Audit FB, Commissaire aux apports désigné par décision unanime des associés en date du 30 septembre 2021,

approuve cet apport ainsi que son évaluation.

Cette résolution, votée conformément aux dispositions des articles L. 225-147 al. 2 et L. 225-10 du code de commerce, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'administration, et celui du Commissaire aux apports, décide, à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution, d'augmenter le capital social d'un montant de 16.752 (seize mille sept cent cinquante-deux) euros au moyen de la création de 1047 actions nouvelles d'une valeur nominale 16 euros, entièrement libérées et attribuées en totalité à Monsieur Philippe Leydet en rémunération de l'apport consenti.

La différence entre la valeur d'apport (13 494 648 euros) et le montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de 16 752 euros, soit la somme de 13 477 896 euros, constitue une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel les associés anciens et nouveaux disposeront des mêmes droits et qui pourra recevoir toute affectation des assemblées générales.

Le capital social sera ainsi porté de la somme de 38.960 euros à la somme de 55.712 euros.

Les actions nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital, entièrement assimilées aux actions anciennes. Elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir sera réduit prorata temporis, en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

EM 3 v
ch.L v

Monsieur Philippe Leydet, en sa qualité d'apporteur, déclare que le présent apport est un apport pur et simple de titres de société, exonéré de droits d'enregistrement en application des dispositions des articles 809, I-3 et 810, I et III du CGI, Monsieur Philippe Leydet prenant l'engagement de conserver les actions reçues en contrepartie de l'apport pendant un délai de trois ans.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de procéder à une augmentation de capital réalisée par incorporation de réserves, d'un montant de 44.288 euros, par création de 2.768 actions nouvelles d'une valeur nominale de 16 euros chacune, attribuées aux actionnaires gratuitement, au prorata de leurs droits dans le capital qui résultera de l'augmentation de capital ci-dessus décidée, dans les conditions détaillées ainsi qu'il suit :

- Monsieur Philippe Leydet : 1484 actions nouvelles,
- Monsieur Clément Leydet : 780 actions nouvelles,
- Madame Charlotte Leydet : 504 actions nouvelles.

L'assemblée des actionnaires décide que si les réserves devaient s'avérer insuffisantes, l'augmentation de capital serait réalisée par incorporation d'une somme prélevée sur le poste report à nouveau.

Les actions nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital, entièrement assimilées aux actions anciennes. Elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir sera réduit prorata temporis, en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

Le capital social sera ainsi porté à la somme de 100.000 euros, divisé en 6.250 actions d'une valeur nominale de 16 euros chacune.

Cette résolution, adoptée selon les conditions prévues à l'article L. 225-130 du code de commerce, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précède, constate que les augmentations de capital qui en résultent sont définitivement réalisées et décide de modifier en conséquence les articles 7 et 8 des statuts ainsi qu'il suit :

Il est rajouté les alinéas suivants à l'article 7 :

 4 v
d.L. p

« Article 7 - APPORTS »

Aux termes d'une délibération en date du 23 décembre 2021, le capital social a :

- été augmenté d'un montant de 16.752 (seize mille sept cent cinquante-deux) euros au moyen de l'apport consenti par Monsieur Philippe Leydet, de mille deux cents (1 200) parts sociales (en pleine propriété) de la société Saint Christophe, société à responsabilité limitée (SARL) au capital de 50.000 euros, sise Les Milles 13290, ZA La Pioline et immatriculée au RCS d'Aix-en-Provence sous le numéro 399 468 297, cet apport étant évalué à la somme globale de treize millions quatre cent quatre-vingt-quatorze mille six cent quarante-huit euros (13.494.648 euros).

La différence entre la valeur d'apport (13 494 648 euros) et le montant de l'augmentation de capital de la Société bénéficiaire de 16 752 euros (1047 actions nouvelles d'une valeur nominale 16 euros), soit la somme de 13 477 896 euros, constitue une prime d'apport inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel les associés anciens et nouveaux disposeront des mêmes droits et qui pourra recevoir toute affectation des assemblées générales.

- été augmenté par incorporation de réserves (et si les réserves devaient s'avérer insuffisantes, par incorporation d'une somme prélevée sur le poste report à nouveau), d'un montant de 44.288 euros, par création de 2.768 actions nouvelles d'une valeur nominale de 16 euros chacune, attribuées aux actionnaires gratuitement, au prorata de leurs droits dans le capital. »

L'article 8 est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 8 - CAPITAL SOCIAL »

Le capital social est fixé à la somme de 100 000 euros. Il est divisé en 6.250 actions d'une seule catégorie de seize (16) euros de valeur nominale chacune. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de copies, ou d'extraits du procès-verbal de cette assemblée, à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 10 heures, de tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

M. Philippe Leydet
Président

M. Clément Leydet
Scrutateur

M. Eric Mauriceau
Secrétaire

Mme Charlotte Leydet
Scrutateur

AUDIT FB



- Expertise comptable
- Commissariat aux comptes

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS DE TITRES
DE LA SOCIETE SAINT CHRISTOPHE
PAR MONSIEUR PHILIPPE LEYDET
A LA HOLDING TOURING AUTO**

Fabienne BARRAL
Commissaire aux Comptes
67, Montée de Saint Menet
Parc de la Buzine – Bâtiment B
13011 MARSEILLE

PARC DE LA BUZINE BAT.B, 67 MONTEE DE SAINT MENET - 13011 MARSEILLE
Tél. 04 91 80 37 37 - E-mail : barralaudit@free.fr

Société d'Expertise Comptable inscrite au tableau de l'ordre des Experts comptables de Marseille
et de Commissaire aux comptes inscrite près la Cour d'Appel d'Aix en Provence

SARL AU CAPITAL DE 600 000 EUROS - SIRET 794 189 753 00013 - APE 6920Z - N° TVA FR 78 794 189 753

AUDIT FB



- Expertise comptable
- Commissariat aux comptes

Mesdames, Messieurs,

En exécution de notre mission de Commissaire aux Apports qui nous a été confiée par décision unanime des associés en date du 30 septembre 2021, concernant l'apport en nature de titres de la société SAINT CHRISTOPHE, détenus par Monsieur Philippe LEYDET, au capital social de la société Holding Touring Auto (HTA), immatriculée au RCS d'Aix-en-Provence sous le numéro 335 352 191, nous avons établi le présent rapport conformément à l'article L 225-147 et suivants du Code de Commerce.

La valeur des apports a été arrêtée dans le projet de contrat d'apport.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur la valeur des apports en vérifiant que celle-ci n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, applicables à cette mission.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, et plus particulièrement, d'une part, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle corresponde, au moins, à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports, d'autre part, à apprécier, le cas échéant, les avantages particuliers stipulés.

Les principes de l'exécution de notre mission comportent :

- ✓ Une présentation de l'opération et la description des apports,
- ✓ L'exposé de nos diligences et notre appréciation de la valeur des apports.

PARC DE LA BUZINE BAT.B, 67 MONTEE DE SAINT MENET - 13011 MARSEILLE
Tél. 04 91 80 37 37 - E-mail : barralaudit@free.fr

Société d'Expertise Comptable inscrite au tableau de l'ordre des Experts comptables de Marseille
et de Commissaire aux comptes inscrite près la Cour d'Appel d'Aix en Provence

SARL AU CAPITAL DE 600 000 EUROS - SIRET 794 189 753 00013 - APE 6920Z - N° TVA FR 78 794 189 753

❶ PRESENTATION DE L'OPERATION & DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Entités concernées par l'opération

1.1.1 Société bénéficiaire des apports : « HOLDING TOURING AUTO »

La Société HOLDING TOURING AUTO (H.T.A.) est une Société Anonyme au capital de 40 000 euros, domiciliée au Chemin Saint-Jean de Malte 13290 Aix-en-Provence, immatriculée au RCS d'Aix-en-Provence sous le numéro 335 352 191, représentée par son Président Monsieur Philippe LEYDET.

Ses comptes sont certifiés par ses Commissaires aux comptes les Cabinets SA KPMG et SAS Fayette & Associés.

Elle a un capital de 40 000 €, réparti en 2 500 actions de 16 euros chacune, intégralement libérées.

L'apport en nature de titres de la SOCIETE SAINT CHRISTOPHE, validée dans les conditions prévues par le Loi et les règles applicables aux Sociétés Commerciales, permettra de constituer la partie du capital versée en nature à la Société HOLDING TOURING AUTO.

Son objet social porte sur l'activité de la gestion de sociétés sur les plans administratif et financier, les activités de holding et notamment dans le cadre de la réglementation en vigueur de toute opération de participation financière, commerciale, mobilière ou autres.

1.1.2 Société dont les titres constituent l'apport en nature : « SOCIETE SAINT CHRISTOPHE »

La SOCIETE SAINT CHRISTOPHE, constituée en date du 18 janvier 1995 à Marseille aux termes d'un acte sous seing privé, est une Société à Responsabilité Limitée domiciliée à ZA La Pioline 13290 Aix-en-Provence, immatriculée au RCS d'Aix-en-Provence sous le numéro 399 468 297. Elle est représentée par son gérant Monsieur Philippe LEYDET.

Ses comptes sont certifiés par son Commissaire aux comptes le Cabinet Fayette & Associés.

Elle a un capital de 50 000 €, réparti en 3 000 parts sociales de 16,67 euros chacune, intégralement libérées.

Son objet social porte sur l'activité de négoce de véhicules utilitaires neufs et occasion, négoce de véhicules de tous types, la location de véhicules, acquisition et exploitation de tout fonds de commerce, entretien de bâtiments, constructions.

PARC DE LA BUZINE BAT.B, 67 MONTEE DE SAINT MENET - 13011 MARSEILLE
Tél. 04 91 80 37 37 - E-mail : barralaudit@free.fr

Société d'Expertise Comptable inscrite au tableau de l'ordre des Experts comptables de Marseille
et de Commissaire aux comptes inscrite près la Cour d'Appel d'Aix en Provence

SARL AU CAPITAL DE 600 000 EUROS - SIRET 794 189 753 00013 - APE 6920Z - N° TVA FR 78 794 189 753



1.2 Nature et objectifs de l'opération

L'opération envisagée consiste en l'apport de 40% des titres de la SOCIETE SAINT CHRISTOPHE, soit 1 200 titres sur les 3 000 titres détenus par Monsieur Philippe LEYDET ci-après dénommé l'apporteur de la SOCIETE SAINT CHRISTOPHE, à la société SA H.T.A., dénommée ci-après la société « bénéficiaire de l'apport ». Les 1 200 titres apportés de la SOCIETE SAINT CHRISTOPHE, à la société H.T.A., constitueront l'apport en nature.

En échange de cet apport en nature, l'apporteur recevra des titres de la société bénéficiaire. Il est précisé qu'une prime d'apport sera constituée.

A l'issue de l'opération d'apport, la société bénéficiaire, à savoir la société « H.T.A. », sera détentrice de 1 200 titres de la SOCIETE SAINT CHRISTOPHE, sur 3 000 dont elle est constituée, sous réserve de la levée des conditions suspensives stipulées au contrat d'apport.

L'opération d'apport projetée a pour but de transférer le contrôle d'une participation significative dans la Société, afin de faciliter la consolidation de l'actif net de la Société avec celui de la Société bénéficiaire et une meilleure gestion du groupe de sociétés.

1.3 Origine de propriété des parts sociales, objet de l'apport en nature

Le capital a été constitué par suite de divers apports réalisés en nature (branche d'activité de négoce de véhicules utilitaires neufs et d'occasion et bien immobilier sis à la Zone de la Pioline 13290 Aix en Provence) réalisés en date du 25 mai 1994 au terme du rapport d'un Commissaire aux apports et du rapport d'une Experte judiciaire en date du 25 septembre 1993, tels que décrits dans les statuts de la SOCIETE SAINT CHRISTOPHE.

Par suite, un démembrement a été opéré au profit des enfants de l'apporteur. Les parts sociales apportées ne portent que sur les parts détenues en pleine propriété.

Le capital social de la SOCIETE SAINT CHRISTOPHE selon les derniers statuts mis à jour, est réparti comme suit :

Le capital de la société, actuellement fixé à la somme de 50 000 €, est divisé en 3 000 parts sociales de 16,67 euros de nominal chacune et il est réparti de la manière qui suit :

- Mr Philippe LEYDET, à concurrence de 1 802 parts sociales numérotées de 1 à 99, et de 699 à 700 et de 1 300 à 3 000
Ci.....1 802 parts en pleine propriété ;

- Mr Philippe LEYDET, à concurrence de 1 198 parts sociales numérotées de 701 à 1 299, et de 100 à 698 en usufruit
Ci.....1 198 parts en usufruit ;

PARC DE LA BUZINE BAT.B, 67 MONTEE DE SAINT MENET - 13011 MARSEILLE
Tél. 04 91 80 37 37 - E-mail : barralaudit@free.fr

Société d'Expertise Comptable inscrite au tableau de l'ordre des Experts comptables de Marseille
et de Commissaire aux comptes inscrite près la Cour d'Appel d'Aix en Provence

SARL AU CAPITAL DE 600 000 EUROS - SIRET 794 189 753 00013 - APE 6920Z - N° TVA FR 78 794 189 753



- Mr Clément LEYDET, à concurrence de 599 parts sociales numérotées de 701 à 1 299, en nue-propriété
Ci.....599 parts en nue-propriété ;

- Mme Charlotte LEYDET, à concurrence de 599 parts sociales numérotées de 100 à 698, en nue-propriété
Ci.....599 parts en nue-propriété ;

A l'issue des modifications, Monsieur Philippe LEYDET ne détiendra en pleine propriété plus que 602 parts sociales soit 20% en pleine propriété, ainsi que les 1 198 parts sociales inchangées soit 40% en usufruit, et la Société H.T.A détiendra 40% du capital de SOCIETE SAINT CHRISTOPHE.

② DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 Exposé des diligences accomplies

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont consisté d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports, d'autre part, à apprécier les avantages particuliers, étant rappelé que ces diligences ne peuvent être assimilées ni à un audit d'acquisition ni à une mission de due diligence.

Nous précisons que la vérification de la valorisation de la société bénéficiaire H.T.A. ne fait pas partie de la mission qui nous a été attribué et qui a permis d'établir le rapport d'échange prévu au contrat d'apport.

Pour réaliser nos travaux, nous nous sommes basés sur les bilans des 19 filiales de la SOCIETE SAINT CHRISTOPHE et du bilan de la SOCIETE SAINT CHRISTOPHE du 31 décembre 2020, et des mouvements de titres constatés entre la date du 1er janvier 2021 et la date du présent rapport.

Les travaux auxquels nous nous sommes livrés ont porté principalement sur les points suivants :

PARC DE LA BUZINE BAT.B, 67 MONTEE DE SAINT MENET - 13011 MARSEILLE
Tél. 04 91 80 37 37 - E-mail : barralaudit@free.fr

Société d'Expertise Comptable inscrite au tableau de l'ordre des Experts comptables de Marseille
et de Commissaire aux comptes inscrite près la Cour d'Appel d'Aix en Provence

SARL AU CAPITAL DE 600 000 EUROS - SIRET 794 189 753 00013 - APE 6920Z - N° TVA FR 78 794 189 753



- Nous avons recueilli tous les éléments d'information sur les aspects juridiques et financiers pour comprendre l'opération proposée et le contexte dans lequel elle se situe et nous nous sommes entretenus avec les Conseils de la Société et la Direction financière
- Nous avons pris connaissance de la documentation juridique, comptable et financière utile à l'accomplissement de notre mission et nous avons obtenu toutes précisions sur les conditions économiques qui régissent l'opération
- Nous avons pris connaissance en particulier du projet de contrat d'apport d'actions rémunéré en titres
- Nous avons contrôlé la propriété des titres apportés et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété (notamment au niveau des 19 filiales dont les comptes ne sont pas certifiés par un Commissaire aux comptes)
- Afin de nous assurer de la fiabilité des états financiers et des informations comptables ayant servi de base à la détermination de la valeur des apports, nous avons obtenu les rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels au 31.12.2020 comportant une certification sans réserve pour la SOCIETE SAINT CHRISTOPHE
- Nous avons vérifié le caractère adéquat des critères et des méthodes d'évaluation présentés et vérifié la correcte mise en œuvre de ces critères et de ces méthodes en Annexe 1 du contrat d'apport
- Nous avons comparé les méthodes de valorisation retenues avec nos propres calculs et méthodes que nous avons considérés comme pertinentes,
- Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part du Dirigeant de la SOCIETE SAINT CHRISTOPHE portant notamment sur l'absence d'événements ou de faits intervenus entre la date de la dernière situation comptable et la date d'établissement du présent rapport, susceptible d'affecter de manière significative la valeur des titres apportés.

2.2 Description et choix de l'approche de valorisation

Aux termes du contrat d'apport, Monsieur Philippe LEYDET, associé de la SOCIETE SAINT CHRISTOPHE déclare apporter 1 200 de ses titres détenus sur cette société. Ces 1 200 parts sociales seraient valorisées pour un montant global de : 13 494 648 euros, soit un prix unitaire de 11 245,54 euros.

Le montant de l'apport sera donc de 13 494 648 euros, somme inscrite aux capitaux propres de la société H.T.A.

La valeur unitaire de la part sociale arrêtée dans le contrat d'apport est de 11 245,54 euros et correspond à une valeur estimée de l'entreprise et des titres des filiales que détient SOCIETE SAINT CHRISTOPHE dont la liste est la suivante :

PARC DE LA BUZINE BAT.B, 67 MONTEE DE SAINT MENET - 13011 MARSEILLE
Tél. 04 91 80 37 37 - E-mail : barralaudit@free.fr



Société d'Expertise Comptable inscrite au tableau de l'ordre des Experts comptables de Marseille
et de Commissaire aux comptes inscrite près la Cour d'Appel d'Aix en Provence

SARL AU CAPITAL DE 600 000 EUROS - SIRET 794 189 753 00013 - APE 6920Z - N° TVA FR 78 794 189 753

Filiales / Participations à l'actif de SOCIETE SAINT CHRISTOPHE	Quote-Part détenu en %
SCI LE MOULIN	89,00%
SCI RAPE	89,00%
SCI LA CARTONNERIE	99,00%
SCI DU MONT	90,00%
SCI C2 ILLIADE	95,00%
SCI BAYONNES (détention indirecte)	54,00%
SCI BORRILLI	60,00%
SCI CLL2	20,00%
SCI LA LAUVE	40,00%
SCI ACM	99,00%
SAS MARUEGE	20,00%
SCI ARNAVAUX 224	1,00%
SAS RP CANET	20,00%
SCCV RP CANET	99,00%
SCI KAIZEN	1,00%
SCI CARROLENFANT	90,00%
SCCV SCHUMAN (achat en 2020 et vente en 2021)	70,00%
SCI MOUSQUETAIRES	27,50%
SAS TOURING SALON	1,00%

Au cours de notre mission, nous avons analysé la méthode de valorisation des titres qui a été utilisée pour aboutir à la valorisation de chacune des filiales, puis la méthode utilisée pour valoriser la société apportée.

Les filiales détenant principalement des actifs immobiliers, la majorité des biens détenus ont fait l'objet d'une expertise immobilière ayant servi de base au calcul de l'actif net comptable corrigé, permettant ainsi d'obtenir des capitaux propres réévalués tenant compte de la plus-value latente ainsi que de la fiscalité latente correspondante.

Pour les biens immobiliers n'ayant pas fait l'objet d'expertise immobilière, nous avons analysé la cohérence de la valeur vénale retenue d'après le taux de rendement locatif des sociétés constatés au 31 décembre 2020.

Cette estimation est conforme aux usages pratiqués en cas d'apport immobilier.

2.3 Rémunération des apports

Compte tenu d'une valeur retenue de la Société bénéficiaire (H.T.A.) d'un montant de 31 360 496 euros, il est précisé que cet apport consistera en la création de 1 047 titres de H.T.A. d'une valeur nominale de 16 euros, soit une augmentation en capital social de 16 752 euros, et la différence avec le montant global de l'apport en nature, soit 13 477 896 euros, sera

PARC DE LA BUZINE BAT.B, 67 MONTEE DE SAINT MENET - 13011 MARSEILLE
Tél. 04 91 80 37 37 - E-mail : barralaudit@free.fr

Société d'Expertise Comptable inscrite au tableau de l'ordre des Experts comptables de Marseille
et de Commissaire aux comptes inscrite près la Cour d'Appel d'Aix en Provence

SARL AU CAPITAL DE 600 000 EUROS - SIRET 794 189 753 00013 - APE 6920Z - N° TVA FR 78 794 189 753



inscrite en prime d'apport au passif de H.T.A., les associés anciens et nouveaux disposeront ainsi des mêmes droits sur cette somme, qui pourra recevoir toute affectation des assemblées générales.

En rémunération de cet apport en nature, il sera donc procédé à la création de 1 047 actions nouvelles dans la société H.T.A, chiffre obtenu en appliquant au nombre d'actions apportées de la SOCIETE SAINT CHRISTOPHE soit 1 200, le rapport d'échange de 0,8725 actions nouvelles pour 1 action apportée.

Il sera donc attribué à Monsieur Philippe LEYDET, apporteur en nature de 1 200 titres de SOCIETE SAINT CHRISTOPHE (soit 3 000 x 40%), évalués à un montant global de 13 494 648 euros, MILLE QUARANTE SEPT (1 047) actions nouvelles de la société bénéficiaire des apports soit H.T.A. d'un montant unitaire de SEIZE euros (16 €) soit un apport en capital de 16 752 euros, et il sera créé une prime d'apport de 13 477 896 euros.

2.4 Aspects juridiques & fiscaux

Monsieur Philippe LEYDET, associé de la Société SOCIETE SAINT CHRISTOPHE, qui apporte 1 200 de ses titres à la société H.T.A, va recevoir, en échange de ces titres de SOCIETE SAINT CHRISTOPHE, 1 047 actions de la société H.T.A.

D'un point de vue fiscal, il est précisé :

- Concernant les droits d'enregistrement :

L'apporteur déclare que la Société dont les Parts Sociales font l'objet du présent apport est une société de droit français soumise à l'impôt sur les sociétés.

Le présent apport est un apport pur et simple de titres de société, exonéré de droits d'enregistrement en application des dispositions des articles 809, I-3 et 810, I et III du CGI, l'Apporteur prenant l'engagement de conserver les actions reçues en contrepartie de l'apport pendant un délai de trois ans.

- Concernant le régime des plus-values

La plus-value résultant d'un apport de titres réalisé à une société contrôlée par l'apporteur, relève du régime de report d'imposition prévu par les dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

PARC DE LA BUZINE BAT.B, 67 MONTEE DE SAINT MENET - 13011 MARSEILLE
Tél. 04 91 80 37 37 - E-mail : barralaudit@free.fr



Société d'Expertise Comptable inscrite au tableau de l'ordre des Experts comptables de Marseille
et de Commissaire aux comptes inscrite près la Cour d'Appel d'Aix en Provence

SARL AU CAPITAL DE 600 000 EUROS - SIRET 794 189 753 00013 - APE 6920Z - N° TVA FR 78 794 189 753

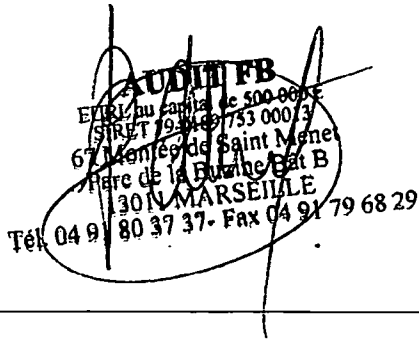
③ CONCLUSION

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur des apports en nature s'élevant à 13 494 648 euros pour l'apport de 40 % des titres de la SOCIETE SAINT CHRISTOPHE, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur des titres apportés est au moins égale au montant de l'augmentation des capitaux propres de la Société H.T.A., bénéficiaire des apports, après réalisation de l'augmentation de son capital social et création de la prime d'apport.

Par ailleurs, il ne nous a pas été stipulé d'avantages particuliers et nous n'en avons pas relevé au cours de notre mission.

Fait à Marseille,

Le 10 décembre 2021

Cabinet titulaire du mandat	Signature
AUDIT FB Représentée par Mme Fabienne BARRAL	 AUDIT FB EURL au capital de 500 000 € SIRET 79 489 753 000 13 67 Montée de Saint Menet Parc de la Buzine Bat B 13011 MARSEILLE Tél. 04 91 80 37 37 - Fax 04 91 79 68 29

PARC DE LA BUZINE BAT.B, 67 MONTEE DE SAINT MENET - 13011 MARSEILLE
Tél. 04 91 80 37 37 - E-mail : barralaudit@free.fr

Société d'Expertise Comptable inscrite au tableau de l'ordre des Experts comptables de Marseille
et de Commissaire aux comptes inscrite près la Cour d'Appel d'Aix en Provence

SARL AU CAPITAL DE 600 000 EUROS - SIRET 794 189 753 00013 - APE 6920Z - N° TVA FR 78 794 189 753

CONTRAT D'APPORT D'ACTIONS A LA SOCIETE HOLDING TOURING AUTO (Ci-après HTA)
--

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Philippe Leydet

Né le 3 octobre 1957 à Aix-En-Provence (13100),

De nationalité française,

Marié à Mme Brigitte Scholle sous le régime de séparation de biens pure et simple aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Durand, notaire à Gardanne, le 20 octobre 1980,

Tous deux demeurant : 11 Chemin Du Moulin de Testa - 13100 Aix-en-Provence,

**Ci-après dénommés « l'Apporteur",
D'une part,**

-La société Holding Touring Auto,

société anonyme au capital social de 40 000 €,

dont le siège social est à Les Milles 13290- Rue Armand Borilli - 13100 Aix-en-Provence,

immatriculée au RCS d'Aix-en-Provence sous le n° 335 352 191,

représentée par son Président, Monsieur Philippe Leydet, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes,

**Ci-après dénommée "la Société bénéficiaire",
D'autre part,**

I- Caractéristiques de la société dont les titres sont apportés

1. La société Saint Christophe, société à responsabilité limitée (SARL) qui a pour gérant monsieur Philippe Leydet et a pour objet social, en France et dans tous pays :

« Le négoce de véhicules utilitaires neufs et occasion, le négoce de véhicules neufs et d'occasion de tous types, la location de véhicules de tous types, l'acquisition et exploitation de tous fonds de commerce se rapportant à l'objet social, l'entretien de bâtiments et construction. »

Son siège social est situé à : Les Milles 13290, ZA La Pioline et elle est immatriculée au RCS d'Aix-en-Provence sous le numéro : 399 468 297 (Ci-après la Société).

2. Son capital social s'élève à cinquante mille euros (50 000 €), composé de trois mille parts sociales de 16,67 euros entièrement libérées.

Le capital est réparti comme suit :

Monsieur Philippe Leydet détient mille huit cent deux (1 802) parts sociales en pleine propriété représentant 60% du capital social et un droit d'usufruit sur mille cent quatre-vingt-dix-huit (1198) parts sociales, dont la nue-propriété est détenue par ses deux enfants Clément Leydet et Charlotte Leydet, à hauteur chacun, de cinq cent quatre-vingt-dix-neuf (599) parts sociales.

3. L'exercice social de la Société commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Sa durée est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du 18 janvier 1995 et expirera donc le 17 janvier 2094, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Elle n'exerce pas de fonctions de mandataire d'une ou plusieurs sociétés tierces, associations ou groupements.

II - Motifs et buts de l'apport de titres

L'opération d'apport projetée a pour but de transférer le contrôle d'une participation significative dans la Société, afin notamment de faciliter la consolidation de l'actif net de la Société avec celui de la Société bénéficiaire et une meilleure gestion du groupe de sociétés. La Société bénéficiaire assurera ainsi un rôle de société holding animatrice de groupe auprès de la Société, notamment sur la base de contrats de prestations de services administratifs, juridiques, comptables et financiers.

III - Méthode d'évaluation

L'évaluation des parts sociales de la Société a été déterminée sur la base de son dernier bilan clos le 31 décembre 2020, de divers rapports d'évaluation des actifs immobiliers détenus par les filiales de la Société et suivant la méthode décrite en annexe 1 du présent contrat.

Cette évaluation a été soumise à l'appréciation de :

- La société AUDIT FB, société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 600.000 euros, sise Parc de La Buzine, Bâtiment B, 67 Montée de Saint-Menet, 13011 Marseille, immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 794 189 753, prise en la personne de son représentant légal en exercice, Madame Fabienne BARRAL,

Commissaire aux apports désigné par décision prise à l'unanimité par les associés de la Société bénéficiaire le 30 septembre 2021.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – DESCRIPTION ET EVALUATION DE L'APPORT

1.1. Description et évaluation des apports réalisés par l'Apporteur

Par les présentes, l'Apporteur fait apport à la Société bénéficiaire, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, de :

- mille deux cents (1 200) parts sociales (en pleine propriété) de la Société (Ci-après les Parts Sociales).

Cet apport est évalué à la somme de treize millions quatre cent quatre-vingt-quatorze mille six cent quarante-huit euros (13.494.648 euros) soit onze mille deux cent quarante-cinq euros cinquante-quatre centimes (11.245,54 euros), pour chacune des Parts Sociales apportées, représentant 40% du capital de la Société.

Article 2 – REMUNERATION DE L'APPORT

Rémunération de l'apport réalisé par l'Apporteur à la Société bénéficiaire

L'apport ci-dessus décrit, évalué à la somme globale de treize millions quatre cent quatre-vingt-quatorze mille six cent quarante-huit euros (13.494.648 euros) est consenti, net de tout passif, et moyennant l'attribution à l'Apporteur de :

- **Mille quarante-sept (1 047) actions de la Société bénéficiaire** d'une valeur nominale de seize euros (16 €) chacune, compte tenu d'une valeur de la Société bénéficiaire estimée à trente et un millions trois cent soixante mille quatre cent quatre-vingt-seize euros (31 360 496 euros).

La différence entre la valeur d'apport (13 494 648 euros) et le montant de l'augmentation de capital de la Société bénéficiaire de 16 752 euros (1047 actions nouvelles x 16 euros), soit la somme de 13 477 896 euros, constituera une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel les associés anciens et nouveaux disposeront des mêmes droits et qui pourra recevoir toute affectation des assemblées générales.

Article 3 – DECLARATIONS GENERALES

Monsieur Philippe Leydet déclare :

- Que les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime, qu'ils sont de libre disposition et ne sont grevés d'aucune inscription, notamment de nantissement ;
- Que la société Saint Christophe dont les droits sociaux sont apportés, n'a pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire, et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

Article 4 – DECLARATIONS FISCALES

4.1. Droits d'enregistrement

L'Apporteur déclare que la Société dont les Parts Sociales font l'objet du présent apport est une société de droit français soumise à l'impôt sur les sociétés.

Le présent apport est un apport pur et simple de titres de société, exonéré de droits d'enregistrement en application des dispositions des articles 809, I-3 et 810, I et III du CGI, l'Apporteur prenant l'engagement de conserver les actions reçues en contrepartie de l'apport pendant un délai de trois ans.

4.2. Régime des plus-values

La plus-value résultant d'un apport de titres réalisé à une société contrôlée par l'apporteur, relève du régime de report d'imposition prévu par les dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

Article 5 – DISPOSITIONS DIVERSES

5.1. Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture l'apport de Parts Sociales, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société bénéficiaire.

5.2. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les parties font élection de domicile :

-Monsieur Philippe Leydet en son domicile,
-La Société bénéficiaire en son siège social,
telles que ces adresses sont indiquées en première page du présent contrat.

5.3. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à Aix-en-Provence
Le 6 décembre 2021,
En 3 exemplaires,

Monsieur Philippe Leydet



La société HTA
En la personne de M. Philippe Leydet



Annexe 1 : Evaluation des Parts Sociales apportées.

ANNEXE 1 : EVALUATION DES PARTS SOCIALES APPORTEES

Valorisation des filiales Immobilières de Saint-Christophe

Nom société	Capitaux propres	Plus et moins value Immobilier					Capitaux propres retraités = valeur société	IR ou IS
		Valeur (expertise)	Valeur nette comptable	+ & - value	IS	+ & - value nette		
Le Moulin	2 000	13 942 000	4 190 781	9 751 219		9 751 219	9 753 219	IR
Rape	1 184 451	5 912 700	721 183	5 191 517		5 191 517	6 375 968	IS
La Cartonnerie	100	5 173 500	1 772 790	3 400 710		3 400 710	3 400 810	IR
Du Mont	1 000	3 105 830	714 194	2 391 636		2 391 636	2 392 636	IR
C2 Illiade	1 000	3 910 150	2 876 238	1 033 912		1 033 912	1 034 912	IR
Bayonnes	2 000	3 180 000	90 875	3 089 125		3 089 125	3 091 125	IR
Borilli	331 528	2 508 467	87 658	2 420 809		2 420 809	2 752 337	IS
CLL2	371 195	3 861 410	2 533 260	1 328 150		1 328 150	1 699 945	IS
La Lauve	250 321	4 250 365	2 621 493	1 628 872		1 628 872	1 378 551	IS
ACM	185 905	1 210 932	757 202	453 730		453 730	267 825	IS
Maruège	84 018	1 600 000	1 325 332	274 668		274 668	190 650	IS
Arnavaux 224	1 000	1 345 826	1 341 702	4 124		4 124	5 124	IS
SAS RP Canet	52 783	2 250 000	2 198 372	51 628		51 628	-1 155	IS
SCCV RP Canet	6 748	0	0	0		0	-6 748	IR
Kalzen	76 615	1 950 000	1 897 500	52 500		52 500	-24 115	IS
Carrolenfant	54 229	1 000 000	1 000 000	0		0	-54 229	IS
Schuman	2 325	1 560 000	1 560 000	0		0	2 325	IS
Mousquetaires								IS
Touring Salon								IS

Valorisation de la SCI Borilli

Valeur société SCI Bayonne	3 091 125
Quote-part détenue par Borilli :	90%
Quote-part de la valeur détenue :	2 782 013
Valeur des titres de la SCI	1 800
Plus value sur titres	2 780 213
IS sur plus value	-722 855
Plus value sur titres nette	2 057 357
Valeur Borilli Isolée :	2 752 337
Valeur Borilli + Bayonne :	4 809 694

Valorisation Saint-Christophe

Capitaux propres :							12 470 891
Valeur de l'immobilier :							4 840 000
Valeur nette comptable de l'immobilier :							-220 174
IS sur Plus-Value							
							17 090 717
	Valo Filiale	% Déten*	QP Valo	Titres	IS	+&-value sur titres	
Le Moulin	9 753 219	89%	8 680 365	20 470	2 251 573	6 408 322	
Rape	6 375 968	89%	5 674 612	35 311	1 466 218	4 173 083	
Du Mont	2 392 636	90%	2 153 373	900	559 643	1 592 830	
La Cartonnerie	3 400 810	99%	3 366 802	1 188 170	566 444	1 612 187	
Borilli	4 809 694	60%	2 885 817	1 002 000	489 792	1 394 024	
C2 Illiade	1 034 912	95%	983 166	950	255 376	726 840	
La Lauve	1 378 551	40%	551 420	400	143 265	407 755	
ACM	267 825	99%	265 147	50 000	55 938	159 209	
CLL2	1 699 345	20%	339 869	200	88 314	251 355	
Maruège	190 650	20%	38 130	2 000	9 394	26 736	
SCCV RP Canet	-6 748	99%	-6 681	900	-1 971	-5 610	
Carrolenfant	-54 229	90%	-48 806	1 000	-12 950	-36 857	
SAS RP Canet	-1 155	20%	-231	2 000	-580	-1 651	
Mousquetaires	84 000		0	84 000	-21 840	-62 160	
Touring Salon	0	0%	0	26	-7	-19	
Kalzen	-24 115	1%	-241	10	-65	-186	
Schuman	2 325						
Arnavaux 224	5 124	1%	51	10	11	31	
Plus-value sur titres :					0		16 645 890
TOTAL Valeur Saint-Christophe :							33 736 607

A



Greffe du tribunal de commerce d'Aix en Provence
CS 70791 - 38 Cours Mirabeau 13625 AIX EN PROVENCE CEDEX 1
Téléphone : 0442377609
www.greffe-tc-aixenprovence.fr - www.infogreffe.fr

ES/1986 B 00275
SELARL ANNE VINENT-LIGER
QUARTIER NAPOLLON
230 AVENUE DU PASSE-TEMPS
13400 AUBAGNE

Nos références : ES/1986 B 00275

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT

(Article R. 123-102 du code de commerce)

Concernant :

Société anonyme HOLDING TOURING AUTO

CHEMIN SAINT-JEAN DE MALTE
13290 AIX-EN-PROVENCE

SIREN : 335 352 191

N° de gestion : 1986 B 00275

Le greffier soussigné constate le 14/12/2021 le dépôt, enregistré sous le numéro 2021/14981, des actes et pièces suivants :

- Rapport du commissaire aux apports - 10/12/2021
- Augmentation du capital social

Récépissé délivré le 14/12/2021
Greffiers associés
Maître Alexandra VILLARON



**HOLDING TOURING AUTO
HTA
Société Anonyme au capital de 100 000 €
Siège social : Chemin de Saint Jean de Malte
13290 Aix-en-Provence
RCS AIX EN PROVENCE B 335 352 191**

S T A T U T S

**MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 23 DECEMBRE 2021**

Augmentation de capital

Copie certifiée conforme à l'original

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'O' followed by a series of loops and a final vertical stroke.

Au terme des statuts dans leur rédaction initiale du 7 mars 1986,

Les soussignés :

- Monsieur Pierre Maurice, José LEYDET et Madame Suzanne AVOSSA son épouse
Demeurant ensemble à AIX EN PROVENCE (13100) 11, Boulevard du
Roi René

NES SAVOIR :

- Monsieur LEYDET à AIX EN PROVENCE le 5 Mars 1922.
- Son épouse à AIX EN PROVENCE le 16 Janvier 1922.

Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts
aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître JAUBERT
Notaire à AIX EN PROVENCE, le 19 Février 1943 préalablement à
leur union célébrée à la Mairie d'AIX EN PROVENCE, le 26 Février
1943.

Ce régime n'a subi aucune modification depuis ainsi qu'ils le déclarent
expressément.

- Monsieur Philippe LEYDET

Demeurant à GARDANNE (13120) Résidence de l'Etoile

Né à AIX EN PROVENCE le 3 Octobre 1957

Epoux de Madame Brigitte SCHOLLE avec laquelle il est marié sous le
régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage
reçu par Maître DURAND Notaire à GARDANNE le 20 Octobre 1980
préalablement à leur union célébrée à la Mairie d'AIX EN PROVENCE
le 25 Octobre 1980.

Ce contrat n'a subi aucune modification depuis ainsi qu'ils le déclarent
expressément.

- Madame Michèle, Renée, Louise LEYDET

Demeurant à AIX EN PROVENCE "Les Pierrides"

Née à AIX EN PROVENCE le 13 Octobre 1944

Epouse de Monsieur Paul BENTZ avec lequel elle est mariée sous le
régime de la séparation de biens suivant contrat reçu par Maître
JOUBERT Notaire à AIX EN PROVENCE le 20 Octobre 1966,
préalablement à leur union célébrée à Mairie d'EGUILLE, le 29
Octobre 1966.

Ce contrat n'a subi aucune modification ainsi qu'elle le déclare
expressément.

- Madame Gisèle, Rose, Marguerite LEYDET

Demeurant à AIX EN PROVENCE "Les Pierrides"

Née à AIX EN PROVENCE, le 20 Décembre 1945

Epouse de Monsieur Pierre SARDA avec lequel elle est mariée sous le régime de la séparation de biens suivant contrat reçu par Maître VÉROLA Notaire à AIX EN PROVENCE le 6 Juin 1972 préalablement à leur union célébrée à la Mairie d'AIX EN PROVENCE le 9 Juin 1972.

Ce contrat n'a subi aucune modification ainsi qu'ils le déclarent expressément.

- Madame Marie Martine Marcelle LEYDET

Demeurant à AIX EN PROVENCE "Les Pierrides"

Née à AIX EN PROVENCE LE 29 Avril 1951

Divorcée de Monsieur Jean RICARD

- Madame Christiane Jacqueline LEYDET

Demeurant à COMPIEGNE (60200) 21, rue des Réservoirs

Née à AIX EN PROVENCE le 9 Juillet 1956

Epouse de Monsieur CARDASCIA avec lequel elle est mariée sous le régime de la séparation de biens suivant contrat reçu par Maître VABOIS à VILLERS-COTTERETS AISNE le 14 Juin 1982 préalablement à leur union célébrée à la Mairie de GRAND BOIS (VAUCLUSE) le 10 Juillet 1982.

Ce contrat n'a subi aucune modification ainsi qu'ils le déclarent expressément.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société anonyme constituée par le présent acte.

Article 1 - FORME

La société est une société anonyme ne faisant pas appel public à l'épargne.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : HOLDING TOURING AUTO « H.T.A. ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "Société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'indication du montant du capital social.

Article 3 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- La gestion de sociétés sur le plan administratif et financier, les activités de holding et notamment: dans le cadre des réglementations en vigueur, toutes opérations de participations financières, commerciales, mobilières ou autres, et notamment :
- l'acquisition, la gestion, la vente de toutes valeurs mobilières, de tous droits sociaux ou titres de participations dans des sociétés commerciales ou civiles, comme dans des groupements de toutes natures admis par la loi ;
- la prise d'intérêts financiers ou autres dans toutes sociétés, groupements ou entreprises civiles ou commerciales ;
- la réception et l'avance de fonds provenant ou à destination de sociétés ou entreprises dans lesquelles elle aura des intérêts ;
- La participation de la société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ;
- Et généralement toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes et susceptibles de faciliter le développement de la société.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à AIX EN PROVENCE LES MILLES (13290), Chemin de Saint Jean de Malte.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les statuts dans leur rédaction initiale stipulaient :

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 1986. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 7 – APPORTS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports en numéraire et sont libérées.

Il a été apporté au capital de la société :

- Lors de sa constitution, une somme de 250 000 francs (38 112,25 euros), La somme totale versée par les actionnaires (250 000 francs, soit 38 112,25 euros), a été déposée à la BNP, Agence d'Aix-en-Provence Cours Sextius qui a délivré, à la date du 3 mars 1986 le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux établie par Monsieur Pierre Leydet.
- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 décembre 2001, une somme de 12 382,80 francs (1 887,75 euros) par prélèvement sur le report à nouveau.

Aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 23 décembre 2021, prise sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire de la société en date du 1er décembre 2021, le capital social a :

- été réduit, au titre d'une réduction du capital social non motivée par des pertes, d'un montant de 5040 euros par voie de rachat, en vue de leur annulation, de 315 actions d'un montant de 16 euros chacune.
- été augmenté par incorporation de réserves (ou si les réserves devaient s'avérer insuffisantes par incorporation d'une somme prélevée sur le poste report à nouveau), d'un montant de 4000 euros, par création de 250 actions nouvelles d'une valeur nominale de 16 euros chacune, attribuées aux actionnaires gratuitement, au prorata de leurs droits dans le capital qui résultera de la réduction ci-dessus décidée.

Aux termes d'une délibération en date du 23 décembre 2021, le capital social a :

- été augmenté d'un montant de 16.752 (seize mille sept cent cinquante-deux) euros au moyen de l'apport consenti par Monsieur Philippe Leydet, de mille deux cents (1 200) parts sociales (en pleine propriété) de la société Saint Christophe, société à responsabilité limitée (SARL) au capital de 50.000 euros, sise Les Milles 13290, ZA La Pioline et immatriculée au RCS d'Aix-en-Provence sous le numéro 399 468 297, cet apport étant évalué à la somme globale de treize millions quatre cent quatre-vingt-quatorze mille six cent quarante-huit euros (13.494.648 euros).

La différence entre la valeur d'apport (13 494 648 euros) et le montant de l'augmentation de capital de la Société bénéficiaire de 16 752 euros (1047 actions nouvelles d'une valeur nominale 16 euros), soit la somme de 13 477 896 euros, constitue une prime d'apport inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel les associés anciens et nouveaux disposeront des mêmes droits et qui pourra recevoir toute affectation des assemblées générales.

- été augmenté par incorporation de réserves (et si les réserves devaient s'avérer insuffisantes, par incorporation d'une somme prélevée sur le poste report à nouveau), d'un montant de 44.288 euros, par création de 2.768 actions nouvelles d'une valeur nominale de 16 euros chacune, attribuées aux actionnaires gratuitement, au prorata de leurs droits dans le capital.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 100 000 euros. Il est divisé en 6.250 actions d'une seule catégorie de seize (16) euros de valeur nominale chacune.

Article 9 - COMPTES COURANTS

Les actionnaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en "Comptes courants". Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'actionnaire intéressé et le Conseil d'administration. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les délais prévus par la loi, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions recueillies, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire peut décider dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider ou autoriser le Conseil d'administration à réaliser une réduction du capital social.

Article 11 - LIBERATION DES ACTIONS

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Conseil d'administration en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales au lieu du siège.

Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 – A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Conseil d'administration, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Article 12 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet, ou par un intermédiaire habilité.

Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 13 – CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions sont librement négociables. Elle se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

2. Les cessions et transmissions d'actions entre actionnaires ou au profit des conjoints, des ascendant et descendant sont libres.

De même sont libres, les cessions d'actions au profit d'une personne physique désignée comme administrateur dans la limite du nombre fixé à l'article 16 des statuts.

3. Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec l'agrément du Conseil d'administration dans les conditions et selon la procédure prévues par la loi.

Article 14 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – USUFRUIT

1 – Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires, à l'exclusion des assemblées générales extraordinaires appelées à statuer sur toute décision suivante, où le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier :

- une réduction ou une augmentation du capital social,
- une modification du présent article 14 des statuts.

Les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent toutefois convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration du délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

Enfin il est rappelé que les dispositions ci-dessus ne seront pas applicables aux droits de vote attachés aux actions n°1094 à 1843. Ces actions ont fait l'objet d'une donation en nue-propriété par un acte établi le 2 octobre 2018 (n°687 par devant Maître Georges Dominique Barbier, membre de la SCP BARBIER THEUS, Notaires Associés sis à Aix-en-Provence (13100), 34 Place des Prêcheurs), par application de l'article 787 du code général des impôts. Le bénéfice des dispositions de cet article du code général des impôts contraint de limiter statutairement les droits de vote de l'usufruitier des dites actions aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices. Les nus-propriétaires de ces actions ont donc le droit de participer au vote de toutes les résolutions des assemblées réunies de façon ordinaire ou extraordinaire, à l'exception de celles proposant au vote, l'affectation du résultat de l'exercice clos.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer à toutes les assemblées générales quand bien même il ne leur appartiendrait pas de voter les résolutions que l'assemblée réunie aurait à soumettre au vote des actionnaires.

Article 15 - DROIT ET OBLIGATION ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 16 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Sauf dérogations légales, la société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix huit membres au plus.

2 - En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'assemblée générale ordinaire. Toutefois, en cas de fusion, des nominations d'administrateurs peuvent être effectuées par l'assemblée générale extraordinaire statuant sur l'opération.

3 - Chaque administrateur doit être pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire d'au moins une action.

4 - La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur intéressé.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

5 - Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans sa nomination à pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

6 - Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, le tout sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale administrateur met fin au mandat de son représentant permanent, elle doit notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, sa décision ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

7 - En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter l'effectif du Conseil. Ces nominations doivent intervenir obligatoirement dans les trois mois de la vacance, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal.

Les nominations provisoires ainsi effectuées par le Conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis restent cependant valables.

Lorsque le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum légal, les administrateurs restant en fonction doivent convoquer immédiatement l'assemblée ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

8 - Les administrateurs personnes physiques ne peuvent exercer simultanément dans plus de cinq conseils d'administration ou de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

9 - Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Article 17 - ORGANISATION ET DIRECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Le Conseil d'administration élit parmi ses membres personnes physiques un Président et détermine sa rémunération. Il fixe la durée des fonctions du Président qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

2 - Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'administration s'il est âgé de plus de 70 ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Nul ne peut exercer simultanément plus de deux mandats de président de conseil d'administration ou de directeur général unique ou appartenir à plus de deux directoires de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

3 - Le Président représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

4 - En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil d'administration désigne le Président de la réunion.

5 - Le Conseil d'administration nomme un secrétaire qui peut être choisi soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du Conseil.

Article 18 - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

1 - Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président. Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'administration, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la réunion, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Le Directeur Général, lorsqu'il n'exerce pas la présidence du Conseil d'administration, peut demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

2 - La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation qui mentionne l'ordre du jour, doit intervenir au moins une semaine à l'avance par lettre, télégramme, télex ou télécopie. La convocation peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

3 - Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

La voix du Président de séance est prépondérante.

4 - Il est tenu un registre de présence qui est émargé par les administrateurs participant à la réunion du Conseil d'administration.

5 - Le règlement intérieur établi par le Conseil d'administration peut prévoir que, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence conformes à la réglementation en

vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions suivantes :

- nomination, rémunération, révocation du Président, du Directeur Général et des directeurs généraux délégués,
- arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.

6 - Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un administrateur ou par deux administrateurs.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration sont valablement certifiées par le Président ou le Directeur Général.

Article 19 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

2 - Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la Direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

3 - Le Conseil d'administration peut donner à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Le Conseil peut décider de la création de comités d'études chargés d'étudier les questions que le Conseil ou son Président lui soumet.

Article 20 - DIRECTION GENERALE

Modalité d'exercice

Conformément à l'article L. 225-51-1 du Code de commerce, la Direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et qui prend le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration. La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le choix du Conseil d'administration est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'option retenue par le Conseil d'administration reste valable jusqu'à l'expiration des mandats des dirigeants.

A l'expiration de ce délai, le Conseil d'administration doit à nouveau délibérer sur les modalités d'exercice de la Direction générale.

Le changement de la modalité d'exercice de la Direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Direction générale

En fonction de la modalité d'exercice retenue par le Conseil d'administration, le Président ou le Directeur Général assure sous sa responsabilité la Direction Générale de la Société.

Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'administration qui fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de 70 ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. La révocation du Directeur Général non président peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et au Conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Directeurs généraux délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de directeurs généraux délégués.

Le nombre de directeurs généraux délégués est fixé à cinq (5).

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués et fixe leur rémunération.

A l'égard des tiers, le Directeur Général délégué ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur général.

Article 21 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS SOCIAUX

1 - L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence. Le montant fixé par l'assemblée générale reste maintenu jusqu'à décision contraire.

La répartition des jetons de présence entre les administrateurs est décidée librement par le Conseil d'administration.

2 - Il peut être alloué, par le Conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. Ces rémunérations, portées en charge d'exploitation, sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus, ne peut être accordée aux administrateurs sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail.

3 - La rémunération du Président du Conseil d'administration et celle du ou des directeurs généraux sont fixées par le Conseil d'administration. Ces rémunérations peuvent être fixes et/ou proportionnelles.

Article 22 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

1 - Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au Directeur Général et aux directeurs généraux délégués, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, au conjoint, ascendants et descendants des personnes ainsi visées ainsi qu'à toute personne interposée.

2 - Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou s'il s'agit d'une Société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil

d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L. 225-40 du Code de commerce.

- Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce. Cependant elles doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'administration et aux Commissaires aux comptes.

Article 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Article 24 - ASSEMBLEES GENERALES : CONVOCATIONS - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1 - Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par le Commissaire aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par un avis publié dans un journal d'annonces légales du département du siège social, soit par lettre simple adressée à chaque actionnaire.

Lorsque l'assemblée n'a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée.

2 - Les avis et lettres de convocation doivent mentionner l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle peut,

toutefois, en toute circonstance révoquer un ou plusieurs administrateurs.

Un ou plusieurs actionnaires représentant la quote-part du capital prévue par la loi, peuvent, dans les conditions et délais légaux, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

3 - Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance sur justification de l'inscription de ses actions dans les comptes de la Société cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

4 - En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la Société trois jours avant la date de l'assemblée seront pris en compte.

5 - Tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation.

6 - Une feuille de présence contenant les indications prévues par la loi est établie lors de chaque assemblée.

7 - Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou par l'administrateur le plus ancien présent à l'assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Les procès-verbaux de délibérations sont dressés et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 25 - ASSEMBLEES GENERALES : QUORUM - VOTE

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et dans les assemblées spéciales sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

En cas de vote par correspondance, seuls sont pris en compte pour le calcul du quorum les formulaires reçus par la Société dans le délai prévu au paragraphe 4 de l'article précédent.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Article 26 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle doit être réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 27 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1 - L'assemblée générale extraordinaire peut seule modifier les statuts. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf dans le cas des opérations résultant des regroupements d'actions régulièrement effectuées.

2 - L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins, sur première convocation le tiers des actions ayant droit de vote, et, sur deuxième convocation, le quart desdites actions. Si ce dernier quorum n'est pas atteint, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

3 - L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Toutefois :

- les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices et primes d'émission sont décidées aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires ;
- la transformation de la Société en Société en nom collectif et en Société par actions simplifiée ainsi que le changement de nationalité de la Société sont décidés à l'unanimité des actionnaires.

Article 28 - ASSEMBLEES SPECIALES

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'une catégorie d'actions déterminée. La décision d'une assemblée générale extraordinaire de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions, n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée générale des actionnaires de cette catégorie.

Elles ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins sur première convocation le moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant droit de vote et dont il est envisagé de modifier les

droits.

Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 29 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Le droit de communication des actionnaires, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 30 - COMPTES ANNUELS

Le Conseil d'administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Il dresse les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Article 31 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour doter le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

Le solde est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

La perte de l'exercice est inscrite au report à nouveau à l'effet d'être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à son apurement complet.

Toutefois, les actionnaires pourront, par Assemblée générale ordinaire, choisir une répartition des bénéfices autre que proportionnelle au nombre des actions détenues par chaque actionnaire, sous réserve que cette répartition ne soit pas lésionnaire.

Les distributions de dividendes effectuées à partir de réserves distribuables bénéficieront aux nus-propriétaires.

Article 32 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont déterminées par l'assemblée générale ou à défaut par le Conseil d'administration.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Article 33 - PERTE DES CAPITAUX PROPRES

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Article 34 - LIQUIDATION

1 - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation amiable de la Société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L. 237-14 à 237-20 du Code de commerce ne seront pas applicables.

2 - Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la

liquidation.

3 - Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des actionnaires ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4 - Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de commerce.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un Liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5 - En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de commerce, à la demande du Liquidateur ou de tout intéressé.

6 - Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

7 - Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 35 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article 36 - NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Les statuts dans leur rédaction initiale stipulaient :

- *Monsieur Pierre LEYDET*
- *Monsieur Philippe LEYDET*
- *Madame Suzanne AVOSSA épouse LEYDET*

sont nommés administrateurs de la société pour une durée de trois ans qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année 1989.

Chacun d'eux accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat d'administrateur.

Il n'est pas alloué de jetons de présence au conseil d'administration, jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs sont immédiatement habilités à désigner le président du conseil d'administration et, sur proposition éventuelle de celui-ci, le directeur général.

Article 37 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les statuts dans leur rédaction initiale stipulaient :

- *Monsieur Jean-Marie PEYRON, domicilié à AIX EN PROVENCE est nommé commissaire aux comptes titulaire de la société pour les six premiers exercices*
- *Monsieur Yves COSTE, commissaire aux comptes, domicilié à AIX EN PROVENCE 32, rue du 4 Septembre est nommé, pour la même durée, commissaire aux comptes suppléant.*

Les commissaires ainsi nommés intervenant aux présentes acceptent le mandat qui vient de

leur être confié et déclarent satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Les honoraires de commissaire sont déterminés en fonction des prestations effectuées et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 38 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Les statuts dans leur rédaction initiale stipulaient :

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les actionnaires investis de la direction générale de la société sont d'autre part expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la société après vérification par l'assemblée ordinaire des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 39 – PUBLICITE-POUVOIRS-FRAIS DE CONSTITUTION

Les statuts dans leur rédaction initiale stipulaient :

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la direction générale.

Monsieur Pierre LEYDET est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social. Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte de frais généraux.

Fait initialement en quatre originaux,
à AIX EN PROVENCE
l'an mil neuf cent quatre vingt six et le sept mars

Refondu en quatre originaux,
Dont UN pour l'enregistrement, DEUX pour les dépôts légaux et UN pour les archives
sociales,
à AIX EN PROVENCE
l'an deux mille deux et le vingt cinq juin